



Réf : 2023-59

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**28 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande en date du 30 mai 2023 de M. Pascal LUCAS représentant ,

**Considérant** que M. LUCAS demande l'autorisation de poser un échafaudage le long du 28 rue du Général de Gaulle et de disposer d'une place de stationnement au droit de cette adresse pour la réalisation de travaux par son entreprise,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation 60 rue du Général de Gaulle,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du stationnement de l'échafaudage.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Pascal LUCAS est autorisée à poser un échafaudage le long du 28 rue du Général de Gaulle du 3 juin au 2 juillet 2023 et à utiliser une place de stationnement au droit de cette adresse aux mêmes dates.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire fait son affaire de la protection de l'ouvrage et du maintien de la circulation piétonne soit en la reportant de l'autre côté de la chaussée, soit en aménageant un espace de circulation piéton sécurisé selon les règles de l'art.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au Directeur général des services de la ville du Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 30/05/2023

Le Maire  
Daniel GRENIER

